
La Cour royale de Tiébélé (Burkina Faso) No 1713

1 Informations générales

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

La Cour royale de Tiébélé

Lieu

Tiébélé
Nahouri
Centre Sud
Burkina Faso

Brève description

Située dans la commune de Tiébélé, à 172 kilomètres au sud de la capitale Ouagadougou et à une quinzaine de kilomètres au nord de la frontière avec le Ghana, la Cour royale de Tiébélé est installée depuis le XVI^e siècle au pied de la colline Tchébili (d'où serait issu le nom Tiébélé) dans un paysage de plaine, occupant un espace d'environ 1,84 ha.

La Cour royale de Tiébélé est un ensemble architectural en terre témoignant de l'organisation sociale et des valeurs culturelles du peuple Kasena. Cette architecture s'est développée dans tout l'espace Kasena allant du nord du Ghana au sud du Burkina Faso.

Clôturée par un mur d'enceinte défensif, la Cour royale est composée d'un ensemble d'édifices organisés en concessions distinctes selon le statut des habitants, et séparée par des murs et murets et des passages les reliant aux lieux de cérémonies ou de rassemblement extérieurs à l'enclos. L'ensemble des constructions sont construites en terre, bois, bouse de vache et paille par les hommes de la Cour royale. Elles sont ensuite décorées de peintures, de gravures et de bas-reliefs à portée symbolique, réalisés par les femmes, seules détentrices du savoir et chargées de sa transmission.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Inclus dans la liste indicative

24 janvier 2012

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 4 au 11 juillet 2023.

Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 5 octobre 2023 pour demander des informations complémentaires sur les attributs et la description du bien proposé pour inscription ; la justification des limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ; la protection juridique ; la gestion ; et l'interprétation.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 13 novembre 2023.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 20 décembre 2023, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, au sujet des rites funéraires ; des décorations murales ; des matériaux traditionnels et contemporains ; des limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ; et de la gestion et conservation.

Des informations complémentaires ont été reçues de la part de l'État partie le 22 février 2024.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

La Cour royale de Tiébélé est un ensemble bâti entouré de murs, de forme irrégulière, au plan définissant des îlots ou concessions, des placettes et des passages. La Cour est organisée socialement et spatialement en cinq domaines : le domaine des porte-parole ; le domaine des princes ; le domaine des grands frères ; le domaine des gardiens des tambours et des flûtes sacrées ; et le domaine des petits frères.

Chaque domaine est organisé autour de maisons mères ou *Dinian*, édifices fondateurs du domaine, au plan en forme de huit. Réservées aux personnes âgées, aux veuves, aux femmes célibataires et aux enfants, les trente-deux *Dinian* situées dans la Cour royale de Tiébélé sont toutes dotées d'un autel extérieur dédié à l'esprit des ancêtres. Les maisons des jeunes mariés de forme quadrangulaire (*Mangolo*), celles des adolescents et hommes célibataires de forme circulaire (*Draa*), ainsi que les greniers, silos et poulaillers de forme conique, complètent ces domaines.

La Cour royale de Tiébélé comporte plusieurs autres éléments caractéristiques symboliques à l'extérieur de l'enceinte tels que le *pourou*, la butte sacrée où est enterré le placenta des nouveau-nés de la famille royale ; le figuier rouge marquant l'entrée de la Cour et sous lequel sont disposées les pierres sacrées (*dala*), sièges des princes et notables ; le *nabari*, tombe du fondateur de la famille royale ; le *nankongo*, adossé à la clôture de la Cour royale, qui fait office de tribunal et de lieu de palabre et, enfin, immédiatement implanté à l'intérieur de la Cour royale, formant un espace tampon entre le portail d'entrée et les domaines, le *bonnalé*, cimetière de la Cour royale.

La Cour royale est placée sous l'autorité coutumière du *Pé* (chef). Il est garant de l'ordre social et administre la justice, vecteur du dialogue avec les ancêtres, ainsi que les divinités Kasena, et préside aux offrandes faites sur les autels des ancêtres.

La Cour royale de Tiébélé est une architecture de terre de faible hauteur. Les murs d'enceinte, clôtures et murets ainsi que les murs des habitations sont bâtis en terre crue (banco) humide, mêlée de paille et de bouse de vache, selon la technique de la bauge (mur modelé au moyen de mottes de terre empilées), et couvertes par des toitures-terrasses en terre portées par des poutres de bois ou par des toitures coniques en chaume. Plus récemment, la technique de l'adobe (brique de terre crue durcie au soleil), d'une réalisation plus aisée, a supplanté la bauge. Ces ouvrages sont réalisés par les hommes, chargés traditionnellement des travaux de maçonnerie. La conception et la réalisation des décors, peintures, gravures et bas-reliefs est l'apanage des femmes de la Cour royale. Elles sont seules détentrices de la connaissance du sens symbolique du vocabulaire décoratif, composant sur les parois des édifices un véritable récit, et de la maîtrise des savoirs. Elles sont également en charge de la transmission de cette connaissance spirituelle et technique.

Une femme issue de la Cour royale de Tiébélé a d'ailleurs été reconnue en 2015 comme Trésor humain vivant (THV), en référence au programme des THV mis en œuvre par l'UNESCO entre 1993 et 2003 dans le but d'encourager les États membres à accorder une reconnaissance officielle à des détenteurs de la tradition et à des praticiens talentueux, ainsi qu'à assurer la transmission de leurs connaissances et savoir-faire aux jeunes générations.

Les populations de la région de Tiébélé se seraient installées sur ce territoire entre le XIe siècle et le XVe siècle par groupes successifs. Parmi elles, les

Kasena s'y seraient implantés au XVe siècle. La région de Tiébélé subit à cette période des bouleversements causés par la traite négrière et les razzias. Au cours du XVIe siècle, Tiébélé connaît un important développement tant territorial que politique et spirituel ; la Cour royale devient une des chefferies principales (*pa faru*) du pays Kasena et étend son influence sur de nombreux villages. C'est à partir de cette époque que le recours à l'architecture de terre crue et la pratique du décor peint gravé et sculpté se généralisent dans les villages Kasena, dont la Cour royale de Tiébélé constitue un des exemples les plus éminents. Les villages se fortifient au XIXe siècle pour se protéger notamment des raids liés à la traite négrière. De la fin du XIXe siècle à la première moitié du XXe siècle, le royaume Mossi de Ouagadougou devient un protectorat français, puis la colonie de Haute-Volta. La colonisation française entraîne la réorganisation administrative et territoriale du pays Kasena.

L'administration coloniale s'appuie alors sur les chefferies principales afin de contrôler les populations. Le pays accède à l'indépendance en 1960. La Haute-Volta, renommée Burkina Faso en 1984, continue à reconnaître la légitimité du *pa faru* ainsi que le pouvoir du *Pé*, souverain de Tiébélé.

Cette section du dossier de proposition d'inscription manquait d'informations, notamment sur l'organisation sociale et politique traditionnelle du peuple Kasena et son lien avec l'architecture, et sur les dimensions sociales, anthropologiques et symboliques des décorations murales.

Ainsi, afin de compléter la compréhension du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS a demandé à l'État partie en octobre 2023 des précisions quant à la description et à l'inventaire des gravures et bas-reliefs, ainsi que des informations sur la valeur symbolique et les techniques de réalisation de ces éléments qui complètent les décors peints décrits dans le dossier de proposition d'inscription. En novembre 2023, l'État partie a répondu en proposant un bref inventaire des signes et symboles récurrents dans la décoration murale, notamment pour ce qui concerne la représentation de la faune et celles des objets, tout en précisant qu'il est impossible d'en dresser un inventaire complet du fait du caractère artistique et en perpétuel renouvellement de ces décors. L'État partie a également donné des détails sur les techniques utilisées, à savoir la peinture, l'incision et les bas-reliefs. La peinture comprend la préparation du mur avec un mélange de terre, de bouse de vache et de décoction de néré ; le traçage des motifs à travers lequel du graphite noir est appliqué à l'aide de plumes de poule ou de pintade ; la mise en couleur à travers des motifs tracés en noir sur fond rougeâtre suivis de remplissages de noir et de blanc ; et la protection des murs par un vernis fait d'une décoction de cosses de néré aspergé à plusieurs reprises à l'aide d'un balai. L'incision consiste en des entailles dans l'enduit frais à l'aide de galets, sur lesquelles est ajoutée de la peinture permettant de matérialiser le décor. Enfin, les bas-reliefs sont obtenus en apposant une couche de revêtement.

L'ICOMOS a également demandé à l'État partie de fournir des informations plus détaillées quant à l'organisation sociale et politique traditionnelle de la Cour, témoignant de son caractère royal. En novembre 2023, l'État partie a répondu en précisant que l'organisation politique chez les Kasena est intimement liée à la pratique du culte aux ancêtres, l'exercice du pouvoir étant associé à la détention d'une puissance spirituelle plaçant son titulaire au-dessus de toute la communauté. Il a précisé l'importance du *Kwara* en tant que divinité majeure chez les Kasena.

En février 2024, l'État partie a présenté un tableau détaillé décrivant quelques symboles utilisés dans les décors, avec leurs noms en langue locale et en français, leur illustration et leur signification. Les motifs sont aussi bien anciens que nouveaux, et dépendent de l'inspiration et de la créativité de l'artiste peintre.

Le bien proposé pour inscription a une surface de 1,84 ha, et une zone tampon de 14,12 ha.

État de conservation

La Cour royale de Tiébélé est un bien culturel vivant et dynamique, évoluant en fonction des familles qui l'habitent. Si certaines cases sont aujourd'hui dégradées, une grande majorité demeure en bon état, et des travaux d'entretien ont lieu régulièrement durant la saison sèche, entre les mois de janvier à mai. L'ensemble des attributs symboliques que sont le *pourou*, le figuier rouge, les *dala*, le *nabari*, le *nankongo* et le *bonnalé*, sont également en bon état de conservation et continuent à être utilisés aujourd'hui.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien proposé pour inscription est satisfaisant.

Facteurs affectant le bien proposé pour inscription

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement et le tourisme.

Le bien proposé pour inscription est confronté à la pression urbaine. En 1989 un projet de lotissement a été élaboré sans tenir compte du parcellaire historique et affectant une partie de la Cour royale et ses abords. L'opposition du *Pé* et de la communauté paraît avoir bloqué ce projet.

Dans une lettre envoyée pour solliciter des informations complémentaires, l'ICOMOS a demandé en octobre 2023 des précisions concernant la relation entre le bien proposé pour inscription et le paysage environnant, ainsi qu'à recevoir un plan cadastral. L'État partie mentionne le lotissement dans sa réponse en novembre 2023 sans fournir de réponse claire quant à son statut actuel, et informe l'ICOMOS que la préparation du dossier de proposition d'inscription a fourni l'occasion de modifier l'ancien plan cadastral en y matérialisant les limites de

l'emprise de la Cour royale. Ce plan cadastral est par ailleurs annexé à la réponse. L'État partie rappelle également dans sa réponse que la communauté a longtemps veillé à la protection des limites traditionnelles de la Cour royale en s'opposant à l'occupation de cet espace par des membres extérieurs à la Cour royale. En février 2024, l'État partie a indiqué que le lotissement prend en compte la circonscription de la Cour royale de Tiébélé au regard de son statut palatial.

Les contraintes majeures pouvant affecter le bien proposé pour inscription sont les pluies diluviennes et les vents violents, auxquels s'ajoutent les eaux de ruissellement, les remontées capillaires et l'humidité. Des travaux d'entretien ont lieu après la saison des pluies pour pallier ces effets, que ce soit à travers la réhabilitation des cases ou le rafraîchissement des peintures.

À cela s'ajoute l'invasion d'insectes tels que les termites et les fourmis pharaons, qui fragilisent les murs et peuvent conduire à l'effondrement des cases.

La raréfaction de certains matériaux, à l'instar du pigment noir utilisé pour la décoration des murs qui provient des carrières de graphite, est également à souligner.

Si la Cour royale de Tiébélé a connu une affluence importante par le passé sans toutefois atteindre le seuil d'un tourisme de masse, une baisse de la fréquentation a été constatée, notamment pour des raisons sanitaires et sécuritaires.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est satisfaisant et que les facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont les pressions dues au développement, les contraintes liées à l'environnement et le tourisme.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

Le style architectural de la Cour royale est un témoignage exceptionnel et vivant de la culture et des traditions du peuple Kasena par :

- les savoirs et savoir-faire associés à sa construction et sa décoration ;
- son haut niveau artistique et sa créativité ;
- sa symbolique architecturale défensive ;
- l'utilisation de matériaux issus de l'environnement immédiat ;
- le fait qu'il représente un site de conservation et de diffusion d'une culture artistique et spirituelle résiliente.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription et des informations complémentaires, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont : l'architecture (exemple d'ensemble architectural en terre) ; les éléments sacrés symboliques (*pourou*, figuier rouge, *dala*, *nabari*, *nankongo* et *bonnalé*) ; et les pratiques et savoir-faire associés (décoration, culte des ancêtres).

Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée sur la base de l'architecture en terre crue, du caractère palatial et de la décoration. Elle a examiné des biens du pays, de la sous-région, de la région et du monde entier inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou inclus dans les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens.

Pour ce qui est de l'architecture en terre crue, les habitations à plan circulaire et toiture conique et celles à plan orthogonal et toiture plate en argamasse de plusieurs régions du pays ont été évoquées, en précisant que la singularité de celle de la Cour royale de Tiébélé s'exprime par l'existence de cases quadrangulaires et circulaires atypiques en forme de huit, ainsi que par l'association de cases orthogonales avec toiture en terrasse et circulaire avec toiture en chaume. Elle se distingue par ailleurs des autres exemples d'architecture en terre situées en Afrique par le caractère expressif des décorations. La particularité de son caractère défensif, à l'opposé d'autres exemples aussi bien en Afrique que dans le reste du monde, s'exprime dans le fait que la Cour est encore habitée, lui conférant ainsi un caractère vivant.

Pour ce qui concerne le caractère palatial, le dossier de proposition d'inscription mentionne l'existence dans le passé de plusieurs autres exemples de cours royales dans le pays Kasena, ainsi que d'autres exemples de palais en Afrique et dans le monde, mais la Cour royale de Tiébélé est la seule à avoir conservé sa forme et son authenticité de fonction et d'usage, et les pratiques et savoir-faire ancestraux associés.

Enfin, la particularité de la décoration Kasena, comparée à d'autres exemples en Afrique et dans le monde, réside selon l'État partie dans le fait qu'il s'agit d'un savoir-faire individuel et collectif se déployant sur l'entièreté des parois extérieures en alliant plusieurs styles et procédés transmis de mère en fille et en perpétuel renouvellement.

L'ICOMOS considère que la pertinence de cette analyse tient dans la comparaison avec des biens de l'espace géoculturel africain car la spécificité du bien proposé pour inscription se retrouve dans des biens similaires qui ne se rencontrent que dans les zones du Sahel et de l'Afrique du Nord. Ces zones sont identifiées comme une région particulière du monde.

Les palais des émirs au Nigeria (l'émir de Daura et l'émir de Zaria), les villages des ethnies Songhai et les résidences à Zinder au Niger, qui possèdent des enduits décorés en terre en bas-relief et des décors peints avec une diversité de pigments, pourraient être ajoutés pour renforcer cet aspect de l'analyse comparative.

Si les aspects relatifs à la terre crue et à la décoration sont pertinents pour confirmer les spécificités du bien proposé pour inscription, l'ICOMOS considère cependant que le caractère défensif n'est pas ce qui fait de Tiébélé un site exceptionnel, mais bien sa singularité et sa spécificité de site vivant, son architecture à cases quadrangulaires/orthogonales à toit-terrasse et circulaires en forme de huit à toit de chaume et son style décoratif atypique qui le distingue de tous les autres sites auxquels le bien proposé pour inscription a été comparé.

L'ICOMOS note que la technique de construction, la répartition spatiale, sociale et fonctionnelle, et le rôle des hommes et des femmes dans la construction de l'habitat auraient pu être pris en compte dans l'analyse comparative afin de renforcer la justification des spécificités exceptionnelles du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que, malgré les faiblesses susmentionnées, l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iv), (v) et (vi).

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Cour royale de Tiébélé est un exemple architectural témoignant d'un système de défense mis en place entre les XIV^e et XIX^e siècles dans le but de faire face à des menaces plurielles, que ce soit à l'occasion de conquêtes territoriales ou pour se protéger des fauves, notamment des « lions mangeurs d'hommes ». Cela se traduit par un style architectural proche de celui d'une forteresse, caractérisé entre autres par des murs et des ouvertures particulières.

Si la Cour royale représente un exemple éminent d'ensemble architectural, l'ICOMOS considère cependant qu'il n'illustre pas, de manière exceptionnelle, une ou des périodes significatives de l'histoire humaine aussi bien à l'échelle du continent africain que du reste du monde. En outre, le caractère défensif de l'architecture et son caractère exceptionnel mis en avant par l'État partie ne sont pas suffisants pour démontrer ce critère. L'ICOMOS considère que le critère (iv) n'a pas été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'architecture de la Cour est la résultante d'un savant

mélange de mentefact et d'artefact en symbiose avec l'environnement et la nature. Cela se caractérise notamment par l'utilisation de matériaux naturels, que ce soit la terre pour les murs, le bois pour la charpente, ou les pigments utilisés pour les décorations murales.

L'ICOMOS considère que l'utilisation des matériaux naturels ne suffit pas à justifier ce critère et que la particularité de la culture Kasena et le caractère exceptionnel de sa représentativité n'y sont pas assez mis en avant. L'ICOMOS considère que le critère (v) n'a pas été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la Cour royale de Tiébélé est nationalement et internationalement reconnue pour ses décorations murales qui reflètent le savoir-faire exceptionnel des femmes Kasena, ces dernières jouant par ailleurs un rôle important dans la transmission du patrimoine culturel. Le culte des ancêtres et d'autres rites religieux traditionnels encore pratiqués aujourd'hui sont également évoqués pour justifier ce critère.

L'ICOMOS reconnaît la valeur patrimoniale des décors appliqués sur les bâtiments de la Cour royale de Tiébélé, qui tous revêtent un sens profond pour les populations et témoignent d'un savoir spécifique transmis de génération en génération par les femmes de la Cour, mais considère que ces arguments sont mieux justifiés par le critère (iii) que par le critère (vi).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Bien que l'État partie n'ait pas proposé ce critère, l'ICOMOS considère que, sur la base du dossier de proposition d'inscription ainsi que des informations complémentaires transmises par l'État partie en novembre 2023 et février 2024, et compte tenu du raisonnement utilisé par l'État partie pour justifier les critères (iv), (v) et (vi), le bien proposé pour inscription représente de manière remarquable la culture Kasena, dont l'architecture de la Cour royale de Tiébélé et les décorations murales sont représentatives, ainsi que les aspects sociaux, anthropologiques et politiques qui lui sont associés. Ces caractéristiques spécifiques à la Cour royale de Tiébélé sont un témoignage exceptionnel et vivant de la culture et des traditions du peuple Kasena, qui ont évolué au cours du temps tout en préservant l'identité et les valeurs des Kasena.

La Cour royale représente un exemple éminent d'ensemble architectural en terre, qui se distingue à la fois par la technique de construction, la répartition spatiale, sociale et fonctionnelle, le rôle des hommes et des femmes dans la construction, la pluralité des formes

d'architectures, son style décoratif et sa spécificité en tant que site vivant.

L'ICOMOS a demandé à l'État partie en octobre 2023 de fournir des détails sur l'organisation sociale et politique traditionnelle de la Cour. En novembre 2023, l'État partie a précisé que la société Kasena est une société de type lignagère à pouvoir diffus, avec à sa tête un chef dont la succession se fait de père en fils, et dont l'attribut royal est représenté par le *pourou*, trônant devant la Cour et dont la vue signale la Cour royale à tout Kasena, et le *nankongo*, lieu et symbole du tribunal coutumier présidé par le chef. Le pouvoir étant diffus, les chefs des autres lignages qui habitent les quartiers de Tiébélé administrent de façon autonome leur cour mais se réfèrent à la Cour royale de Tiébélé pour les questions relatives au foncier, aux conflits de succession au trône et autres conflits communautaires.

À la suite de la demande de l'ICOMOS dans son rapport intermédiaire, l'État partie a précisé en février 2024 les noms et significations de quelques symboles utilisés dans les décors, et expliqué que ces derniers sont composés à la fois de motifs anciens et nouveaux. Ce savoir-faire, auquel sont également associés des danses, chants, recettes, rituels et coutumes spécifiques, est transmis de mère en fille par l'observation et la pratique, mais également à travers l'organisation régulière de cérémonies et concours. Le renouvellement des décorations murales est assuré tous les ans par l'évaluation de l'état du niveau de dégradation des décors, et tous les deux ans par le renouvellement des façades.

L'ICOMOS a également demandé à l'État partie de lui communiquer tout document ou étude scientifique existant et traitant du culte des ancêtres ou des pratiques funéraires au sein de la Cour royale de Tiébélé afin d'apporter un éclairage particulier sur l'organisation spatiale de ces fonctions, leur statut et leurs conséquences sur l'aménagement des espaces dédiés de la Cour royale. En février 2024, l'État partie a fourni une liste détaillée d'ouvrages traitant du culte des ancêtres ou des pratiques funéraires au sein de la Cour.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère culturel (iii), mais que les critères (iv), (v) et (vi) n'ont pas été démontrés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien proposé pour inscription repose sur l'ensemble des édifices organisés en concession ainsi que sur les éléments symboliques situés à l'entrée et à l'intérieur de la Cour. Ces attributs, porteurs de sens pour la communauté, sont préservés dans leur intégralité et continuent à être utilisés. La Cour royale a conservé son emprise et demeure à ce jour préservée du développement urbain par ses abords immédiats qui conservent un caractère à dominante naturelle.

L'intégrité de la Cour royale de Tiébélé demeure menacée par un défaut d'entretien, voire la ruine de certaines concessions et l'emploi de matériaux et produits chimiques qui portent atteinte à l'intégrité du bien proposé pour inscription. Par ailleurs, l'entretien des concessions et leurs transformations occasionnent parfois des erreurs constructives à l'origine de problèmes de remontées capillaires, d'érosion et d'évacuation des eaux.

Enfin, les techniques de construction des édifices sont en évolution avec notamment l'emploi de la technique de l'adobe, la réalisation de fondations en briques de ciment ou l'emploi de revêtements peints au goudron ; pratiques qui, si elles sont généralisées, sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'ensemble architectural de la Cour royale de Tiébélé a conservé son intégrité, que ce soit à travers la forme architecturale, les techniques de construction ou encore les fonctions et usages associés, mais que celle-ci reste menacée par un déficit d'entretien et l'emploi de nouvelles techniques et matériaux de construction.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a confirmé en février 2024 que les limites du bien proposé pour inscription prennent en compte l'ensemble des attributs.

Authenticité

Le Cour royale de Tiébélé a su préserver son authenticité au regard de la conservation ou de l'évolution des pratiques traditionnelles, que ce soit dans les méthodes de construction ou l'architecture spécifique à la culture et au mode de vie Kasena, y compris dans la répartition sociale des tâches en matière de construction et de décoration.

Au regard des informations fournies par l'État partie en février 2024 quant à l'existence de motifs anciens et nouveaux dans le répertoire utilisé par les artistes peintres, l'ICOMOS considère qu'il est important de mettre en place un système permettant d'assurer la préservation des motifs anciens tout en favorisant leur évolution qui contribue au caractère vivant du bien proposé pour inscription et des pratiques et savoir-faire associés à son architecture.

Le développement de l'usage de nouveaux matériaux tels que le ciment, la tôle ondulée, les fenêtres métalliques, ou encore le goudron et d'autres produits chimiques se substituant aux pigments naturels utilisés pour les décorations murales, sont susceptibles d'affecter l'authenticité du bien proposé pour inscription.

Deux concessions ont été reconstruites en maçonnerie d'aggloméré de ciment, avec une couverture en tôle ondulée et des menuiseries métalliques, dans un style architectural différent de la typologie traditionnelle de la concession Kasena.

À la demande de l'ICOMOS quant aux matériaux spécifiques historiquement utilisés dans la construction des cases et aux modifications des techniques de mise en œuvre des matériaux traditionnels et à l'existence éventuelle d'un recensement des sites d'approvisionnement en matériaux traditionnels, l'État partie a, en février 2024, donné des détails sur les matériaux traditionnellement utilisés, à savoir le banco, la paille, le bois, les résidus de beurre de karité et la bouse de vache, en précisant leur mode d'utilisation et les différentes étapes de construction. L'utilisation des boudins de banco traditionnellement employés pour les fondations et les murs sont aujourd'hui remplacés par des pierres, des blocs de granite, des briques de ciment ou des briques d'adobe pour les fondations, et par des briques d'adobe pour les murs. La porte d'entrée, à l'origine basse, de forme semi-circulaire et en natte de paille ou en bois, a été remplacée par une grande porte quadrangulaire en tôle et bois. L'État partie a expliqué que les restes des cases endommagées sont réutilisés pour la construction de nouvelles cases et que des sites situés à proximité des cases sont exploités pour la confection des briques de terre, sans préciser la localisation exacte de l'approvisionnement de l'ensemble des matériaux, ni leur accessibilité ou disponibilité.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité sont remplies mais qu'il convient de contrôler l'évolution des motifs ainsi que celle des techniques de construction et l'utilisation de nouveaux matériaux afin de ne pas porter atteinte à l'authenticité du bien proposé pour inscription, tout en veillant à maintenir son caractère évolutif et vivant.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité du bien proposé pour inscription sont remplies, mais qu'elles demeurent menacées par un défaut d'entretien, l'évolution des techniques de construction et l'utilisation de nouveaux matériaux.

Délimitations

La population du bien proposé pour inscription est aujourd'hui estimée à 443 habitants et à 213 habitants dans la zone tampon.

Les limites du bien proposé pour inscription semblent s'étendre au-delà de l'enceinte bâtie de la Cour royale de Tiébélé. Toutefois, peu d'informations ont été fournies dans le dossier de proposition d'inscription quant aux raisons ayant motivé un tel tracé pour le bien proposé pour inscription et sa zone tampon. Un projet de lotissement développé en 1989 recouvre une partie de la Cour royale sans prendre en compte les limites de cette dernière ainsi que de la zone tampon.

En outre, le plan de gestion fait ressortir des sites annexes associés à la Cour royale, qui correspondent à des sites de sacrifice confiés à des familles spécifiques et se situent en dehors des limites du bien proposé pour inscription et de la zone tampon.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a clarifié en février 2024 que les limites du bien

proposé pour inscription tiennent compte des attributs de la Cour royale, et que les limites de la zone tampon ont été revues avec la participation de la communauté locale. Elle correspond aux limites précoloniales de la Cour royale et a été matérialisée par des bornes posées par le ministère en charge de l'urbanisme.

Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. L'ICOMOS considère que les critères (iv), (v) et (vi) ne sont pas justifiés, mais que le critère (iii) est démontré. Les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été démontrées mais il convient de contrôler l'évolution des techniques de construction et l'utilisation de nouveaux matériaux afin de ne pas porter atteinte à l'authenticité du bien proposé pour inscription. Les limites du bien proposé pour inscription ainsi que sa zone tampon sont justifiées.

4 Mesures de conservation et suivi

Documentation

La documentation relative à la Cour royale de Tiébélé est majoritairement conservée à Ouagadougou au ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et à la bibliothèque du Laboratoire d'archéologie, d'histoire de l'art et des techniques (LAHAT) de l'université Joseph Ki-Zerbo. Elle comprend un inventaire numérisé, une base de données photographiques, des archives sonores, des rapports de missions, des travaux de recherche numérisés et une cartographie. En outre, la Cour royale a fait l'objet de plusieurs ouvrages scientifiques nationaux et internationaux et de documentaires audiovisuels.

Mesures de conservation

Un plan de conservation et de gestion a été élaboré en 2021, couvrant la période 2022 à 2026. Le document est divisé en trois parties comprenant une description du bien proposé pour inscription, les éléments de la stratégie et le plan d'actions. Il précise les défis à relever, qui concernent le renforcement de la conservation et de la protection, de la connaissance et de la valorisation du site, ainsi que celui des capacités humaines, matérielles et financières. La stratégie est établie selon quatre axes : l'amélioration de la gouvernance de la Cour royale de Tiébélé, le renforcement de sa conservation et de sa protection, le développement de la recherche sur le site et le renforcement de la valorisation touristique du site.

Le document définit également le mécanisme de financement, en précisant les acteurs impliqués et en proposant un plan de financement permettant d'estimer le budget prévu par année pour chacun des objectifs stratégiques identifiés. Cependant, il ne précise pas l'existence ni le montant des fonds déjà disponibles.

Deux organes ont été établis pour en assurer la mise en œuvre : un comité local en charge de la mise en œuvre du plan par le biais d'actions de conservation du bien proposé pour inscription, et un comité scientifique chargé de conduire des études spécifiques sur le bien proposé pour inscription.

Le plan de conservation et de gestion propose par ailleurs un mécanisme de suivi et d'évaluation basé sur une collecte périodique et une analyse des données retranscrits sous forme de rapports semestriels et annuels.

Suivi

Des indicateurs principaux ont été établis pour mesurer l'état de conservation de la Cour royale. Ils sont regroupés en quatre objectifs : la conservation et protection, le renforcement de l'attractivité, la recherche et la coopération. La mise en place des comités local et scientifique susmentionnés permettra également d'assurer le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

Cependant, des précisions supplémentaires mériteraient d'être apportées quant aux dispositions prévues dans le plan de gestion pour assurer le suivi de sa mise en œuvre, et plus particulièrement sur les rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique dans ce sens. Les indicateurs de suivi doivent prendre en compte l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée afin de répondre de manière appropriée aux menaces qui pèsent sur les conditions d'authenticité du bien proposé pour inscription, notamment en ce qui concerne l'utilisation de nouveaux matériaux au détriment de matériaux traditionnels et la transmission du savoir-faire des décorations murales.

L'ICOMOS considère que les mesures prises pour la conservation et le suivi du bien sont satisfaisantes. L'ICOMOS recommande de préciser les rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion et de conservation. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour prendre en compte l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.

5 Protection et gestion

Protection juridique

Au niveau institutionnel, la Cour royale de Tiébélé est placée sous la tutelle administrative de la Direction générale de la culture et des arts, en collaboration avec les services déconcentrés de la Direction régionale de la communication, de la culture, des arts et du tourisme (DRCCAT) et la Direction provinciale de la culture, des arts et du tourisme (DPCAT), ainsi que le service en charge des affaires culturelles de la mairie.

Les textes spécifiques à la protection juridique du bien proposé pour inscription comprennent entre autres la loi 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso et le décret n° 2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATDS du 28 octobre 2014 portant classement des biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du patrimoine du Burkina Faso, ainsi que les arrêtés portant création, attributions, composition et fonctionnement du conseil scientifique et du comité local de gestion de la Cour royale de Tiébélé.

La dimension immatérielle de la Cour est prise en compte par l'arrêté n° 2015-0338/MCT/SG du 23 décembre 2015 portant proclamation des Trésors humains vivants du Burkina Faso.

La loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (RAF) permet à la communauté de disposer de son domaine, à savoir l'ensemble de la Cour et une grande partie de la zone tampon, qui est une propriété du *Pé*.

Système de gestion

La gestion de la Cour royale de Tiébélé incombe traditionnellement au *Pé* et à la communauté, qui s'est organisée en associations culturelles et en groupements (notamment le groupement des maçons et celui des femmes) pour soutenir la protection et la gestion du bien proposé pour inscription.

Un plan de conservation et de gestion pour la période 2022-2026 a été validé en 2021 et repose sur une coordination des parties prenantes à travers le comité local de gestion. Sa vision à l'horizon 2026 est déclinée comme suit : « *Les attributs de la Cour royale de Tiébélé mieux préservés en symbiose avec son environnement, la connaissance de son potentiel culturel et scientifique améliorée, les pratiques de la culture Kasena relatives à l'architecture et à la décoration murale transmises aux jeunes, son attractivité renforcée contribuant ainsi au développement local.* »

L'État partie a informé l'ICOMOS en novembre 2023 de la création, en 2023, du Service des monuments nationaux, dont la principale mission est d'assurer l'administration des biens culturels majeurs (y compris ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial), et la nomination d'un chef de Service des monuments nationaux. Il a été précisé que ce processus se poursuit avec la nomination prochaine de gestionnaires de sites, y compris celui de la Cour royale de Tiébélé qui a déjà été identifié. L'ICOMOS considère qu'il

est urgent de finaliser le processus de nomination du gestionnaire de site de la Cour royale de Tiébélé pour assurer le fonctionnement effectif du système de gestion.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a déclaré, en février 2024, que des propositions relatives à la réalisation d'aménagements touristiques à l'intérieur de la zone tampon ont été discutées, mais qu'aucun projet formel n'est pour le moment envisagé.

L'État partie a également informé l'ICOMOS en février 2024 qu'au-delà de l'entretien régulier assuré par la communauté locale, la prévention des risques est soumise au niveau national à la Stratégie nationale quinquennale de prévention et de gestion des risques des crises humanitaires et des catastrophes.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des clarifications au sujet de l'impact des futurs projets d'aménagement et de développement, ainsi que le recours à des évaluations d'impact sur le patrimoine. En février 2024, l'État partie fait référence à la loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso qui stipule, dans son article 59, que « *pour tout travail d'aménagement susceptible d'affecter des biens du patrimoine culturel ou des gisements archéologiques, la structure responsable dudit travail fait recours à l'archéologie préventive soit à une évaluation d'impact culturel, soit aux deux à la fois.* »

L'ICOMOS considère que les questions relatives à la gestion des risques et à l'impact des projets d'aménagement et de développement en cours ou futurs devraient être traitées dans le plan de gestion.

Gestion des visiteurs

Si le nombre de visiteurs a considérablement baissé à la suite des crises sanitaire et sécuritaire affectant la région, le bien proposé pour inscription dispose néanmoins de quelques aménagements et infrastructures d'accueil. Il s'agit notamment de l'aménagement de routes d'accès au site et de l'implantation de signalétiques, ainsi que d'une structure d'hébergement située non loin des limites du bien proposé pour inscription. Des réflexions sont également en cours quant à l'installation d'infrastructures qui abriteraient le centre d'interprétation de l'architecture traditionnelle Kasena.

L'ICOMOS considère que l'élaboration d'une stratégie de tourisme durable dans le cadre du plan de gestion est une nécessité pour garantir la bonne conservation et gestion du bien proposé pour inscription.

Implication des communautés

Les communautés contribuent pleinement au caractère vivant de la Cour royale ainsi qu'à sa préservation. D'après les informations données dans le dossier de proposition d'inscription et reçues par l'ICOMOS au cours de la procédure d'évaluation, les communautés ont été impliquées dans le processus précédant l'établissement de la liste indicative, et ont été informées, consultées et

invitées à collaborer à la préparation du dossier de proposition d'inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

En résumé, l'ICOMOS considère que le système de protection et de gestion du bien proposé pour inscription est satisfaisant. L'ICOMOS recommande, afin de le renforcer, d'y intégrer l'existence et les éventuels impacts de projets d'aménagement et de développement en cours (à l'exemple du projet de lotissement de 1989) ou futurs, ainsi que le recours à des évaluations d'impact sur le patrimoine, la gestion des risques et le suivi de la mise en œuvre du plan de conservation à travers la définition des rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique. Il convient d'assurer la mise en œuvre effective du plan de conservation et de gestion en impliquant l'ensemble des parties prenantes et en désignant un gestionnaire pour la Cour royale.

6 Conclusion

La Cour royale de Tiébélé est un exemple remarquable d'ensemble architectural en terre représentatif de la culture Kasena installée du nord du Ghana au sud du Burkina Faso.

L'ICOMOS apprécie l'intention de l'État partie du Burkina Faso de proposer la Cour royale de Tiébélé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le dossier de proposition d'inscription parvient à démontrer l'engagement de l'État partie et de la communauté locale en faveur de la conservation de ce bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que la valeur universelle du bien proposé pour inscription a été démontrée au regard de son architecture caractéristique, des éléments sacrés symboliques (*pourou*, figuier rouge, *dala*, *nabari*, *nankongo* et *bonnalé*) et des pratiques et savoir-faire associés (décoration, culte des ancêtres). Ces attributs contribuent au caractère exceptionnel et vivant du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que les critères (iv), (v) et (vi) selon lesquels l'inscription est proposée ne sont pas justifiés, mais que le critère (iii) est justifié, en mettant en avant la culture Kasena dont l'architecture de la Cour royale est représentative, et les aspects sociaux, anthropologiques et politiques associés.

L'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription ont été démontrées, et les limites proposées pour la Cour royale de Tiébélé et sa zone tampon sont appropriées.

Il convient néanmoins que l'État partie veille à contrôler l'évolution des motifs, des techniques et des matériaux de construction afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'authenticité du bien proposé pour inscription, tout en

s'assurant de maintenir le caractère évolutif et vivant des décorations qui contribuent également à la richesse de la Cour royale.

Enfin, l'ICOMOS considère que les mesures prises pour la conservation et la gestion, et plus particulièrement leur suivi, mériteraient d'être précisées, au niveau du plan de gestion et de conservation, pour ce qui concerne l'existence et les éventuels impacts de projets d'aménagement et de développement en cours (à l'exemple du projet de lotissement de 1989) ou futurs, ainsi que le recours à des évaluations d'impact sur le patrimoine, la gestion des risques et le suivi de la mise en œuvre du plan de conservation à travers la définition des rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique. Il est également urgent de finaliser le processus de nomination du gestionnaire de site de la Cour royale pour assurer le fonctionnement effectif du système de gestion.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la Cour royale de Tiébélé, Burkina Faso, soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Installée depuis le XVI^e siècle au pied de la colline Tchébili, à 172 kilomètres au sud de la capitale Ouagadougou et à une quinzaine de kilomètres au nord de la frontière avec le Ghana, la Cour royale de Tiébélé est un ensemble architectural en terre témoignant de l'organisation sociale et des valeurs culturelles du peuple Kasena.

Son architecture spécifique alliant la terre, le bois, la bouse de vache et la paille est organisée selon une répartition sociale et spatiale au sein de la Cour en fonction du statut des habitants. On distingue en particulier les maisons mères ou *Dinian*, édifices fondateurs du domaine, au plan en forme de huit et réservées aux personnes âgées, aux veuves, aux femmes célibataires et aux enfants ; les maisons des jeunes mariés de forme quadrangulaire (*Mangolo*) ; et celles des adolescents et hommes célibataires de forme circulaire (*Draa*).

À ces habitations s'ajoutent des éléments sacrés symboliques : le *pourou*, butte sacrée où est enterré le placenta des nouveau-nés de la famille royale ; le figuier rouge marquant l'entrée de la Cour et sous lequel sont disposées les pierres sacrées (*dala*), sièges des princes et notables ; le *nabari*, tombe du fondateur de la famille royale ; le *nankongo*, qui fait office de tribunal et de lieu de palabre ; et le *bonnalé*, cimetière de la Cour royale. Ces éléments évoquent un témoignage éloquent de la préservation des pratiques traditionnelles propres à la culture Kasena.

La Cour est également le réceptacle de pratiques et de savoir-faire qui contribuent à en faire un site évolutif et vivant. La pratique de la décoration murale, exclusivement réservée aux femmes de la Cour, est soumise à un répertoire de motifs à la fois anciens et constamment renouvelé, transmis de génération en génération par l'observation et la pratique, ainsi que par l'organisation de cérémonies et concours. Les pratiques rituelles permettant le culte des ancêtres et les rites funéraires s'inscrivent dans un rituel spirituel et temporel spécifique à la culture Kasena, sous l'autorité du *Pé*.

Critère (iii) : La Cour royale de Tiébélé représente un exemple éminent d'ensemble architectural en terre, qui se distingue à la fois par la technique de construction, la répartition spatiale, sociale et fonctionnelle, le rôle des hommes et des femmes dans la construction, la pluralité des formes d'architectures, son style décoratif et sa spécificité en tant que site vivant.

Elle illustre de manière remarquable la culture Kasena, dont l'architecture de la Cour royale et les décorations murales sont représentatives, ainsi que les aspects sociaux, anthropologiques et politiques qui lui sont associés. Ces caractéristiques sont un témoignage exceptionnel et vivant de la culture et des traditions du peuple Kasena, qui ont évolué au cours du temps tout en préservant l'identité et les valeurs des Kasena.

Intégrité

L'intégrité de la Cour royale de Tiébélé repose sur l'ensemble des édifices organisés en concession ainsi que sur les éléments sacrés symboliques qui continuent à être utilisés. La Cour royale a conservé son emprise et demeure à ce jour préservée du développement urbain par ses abords immédiats qui conservent un caractère à dominante naturelle. Le bien comprend l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

L'intégrité demeure cependant menacée par un défaut d'entretien, voire la ruine de certaines concessions et l'emploi de nouveaux matériaux et de produits chimiques. Par ailleurs, l'entretien des concessions et leurs transformations occasionnent parfois des erreurs constructives à l'origine de problèmes de remontées capillaires, d'érosion et d'évacuation des eaux.

Enfin, les techniques de construction des édifices sont en évolution avec notamment l'emploi de la technique de l'adobe, la réalisation de fondations en briques de ciment ou l'emploi de revêtements peints au goudron ; pratiques qui, si elles sont généralisées, sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du bien.

Authenticité

Le Cour royale de Tiébélé a su préserver son authenticité au regard de la conservation ou de l'évolution des pratiques traditionnelles, que ce soit dans les méthodes de construction ou l'architecture spécifique à la culture et au mode de vie Kasena, y compris dans la répartition sociale des tâches en matière de construction et de décoration.

Il est néanmoins important de mettre en place un système pour assurer la préservation des motifs anciens, tout en permettant l'évolution à travers la création de nouveaux motifs, renforçant ainsi le caractère vivant du bien et des pratiques et savoir-faire associés à son architecture.

Le développement de l'usage de nouveaux matériaux tels que le ciment, la tôle ondulée, les fenêtres métalliques, ou encore le goudron et d'autres produits chimiques se substituant aux pigments naturels utilisés pour les décorations murales, sont susceptibles d'affecter l'authenticité du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La Cour royale de Tiébélé est placée sous la tutelle administrative de la Direction générale de la culture et des arts. La Cour est protégée juridiquement par la loi 024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso et le décret n° 2014-1019/PRES/PM/MCT/MEDD/MATS/MATDS du 28 octobre 2014 portant classement des biens culturels et naturels et leur inscription sur la liste indicative du patrimoine du Burkina Faso. La loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (RAF) permet à la communauté de disposer de son domaine, à savoir l'ensemble de la Cour et une grande partie de la zone tampon, qui est une propriété du *Pé*. La dimension immatérielle de la Cour est prise en compte par l'arrêté n° 2015-0338/MCT/SG du 23 décembre 2015 portant proclamation des Trésors humains vivants du Burkina Faso.

La gestion de la Cour royale de Tiébélé incombe traditionnellement au *Pé* (chef coutumier) et à la communauté.

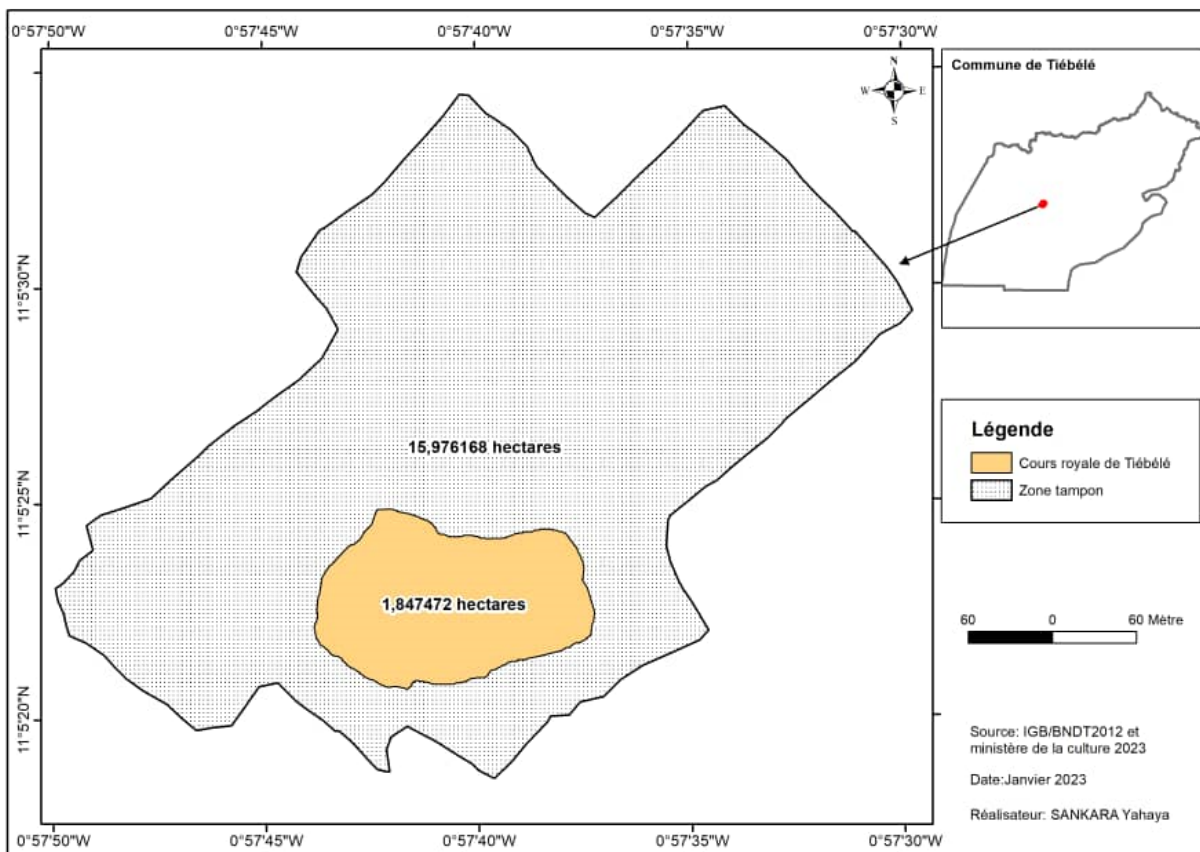
Un plan de conservation et de gestion pour la période 2022-2026 a été validé en 2021. Deux organes ont été établis pour en assurer la mise en œuvre : un comité local en charge de la mise en œuvre du plan par le biais d'actions de conservation du bien, et un comité scientifique chargé de conduire des études spécifiques sur le bien.

Le système de protection et de gestion sera renforcé par l'intégration, au niveau du plan de gestion et de conservation, de l'existence et des éventuels impacts de projets d'aménagement et de développement en cours ou futurs, ainsi que du recours à des évaluations d'impact sur le patrimoine, de la gestion des risques et du suivi de la mise en œuvre du plan de conservation, en définissant les rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) mettre en place un système permettant d'assurer la préservation des motifs anciens tout en favorisant le développement de nouveaux motifs,
- b) contrôler l'utilisation de nouvelles techniques et nouveaux matériaux de construction,
- c) aménager des sites qui permettraient d'assurer un approvisionnement durable en matériaux traditionnels, par exemple à travers la plantation d'espèces végétales appropriées pour l'utilisation du bois,
- d) finaliser le processus de nomination du gestionnaire de site,
- e) apporter des précisions au niveau du plan de gestion et de conservation pour ce qui concerne l'existence et les éventuels impacts de projets d'aménagement et de développement en cours ou futurs, ainsi que le recours à des évaluations d'impact sur le patrimoine, la gestion des risques et le suivi de la mise en œuvre du plan de conservation à travers la définition des rôles, responsabilités et modalités des comités local et scientifique,
- f) élaborer dans le cadre du plan de gestion une stratégie de tourisme durable,
- g) développer le système de suivi pour prendre en compte l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle afin de répondre de manière appropriée aux menaces qui pèsent sur les conditions d'authenticité du bien,
- h) informer le Centre du patrimoine et les Organisations consultatives de tout projet de développement à l'intérieur du bien ou de sa zone tampon, y compris l'installation du centre d'interprétation de l'architecture traditionnelle Kasena ou les aménagements touristiques à l'intérieur de la zone tampon,
- i) soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici au 1er décembre 2025 un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 48e session en 2026.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription